

Information/consultation

Tableau

25/07/2014

Le CHSCT

- doit veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité et la santé des salariés mais aussi
- doit contribuer à l'amélioration des conditions de travail
- en prévenant et analysant les risques professionnels.

La place du CHSCT au sein des institutions représentatives du personnel s'est renforcée au fur et à mesure que l'obligation de sécurité de l'employeur s'est élargie. Il devient un acteur indispensable dans le monde de l'entreprise.

Afin d'assurer au mieux sa mission, le CHST devra recevoir de l'employeur des informations, pourra consulter certains documents et sera amené à donner son avis sur certains projets de l'employeur.

Ce document a pour but de dresser un récapitulatif sommaire des

Principales informations que l'employeur devra transmettre au CHSCT (tableau 1)

Principaux documents que l'employeur devra tenir à disposition des membres du CHSCT (tableau 2). A la différence des informations transmises (tableau 1), il s'agit des documents que l'employeur n'est pas tenu de délivrer au CHSCT de sa propre initiative mais devra le faire si ce dernier lui en fait la demande. Principales situations nécessitant l'avis du CHSCT, on parle alors de consultation.

Ces tableaux ne sont pas exhaustifs. Du fait de la compétence générale et , quelquefois, spécifique (ex : Usine SEVESO 1 ou 2) du CHSCT, il convient d'apprécier les situations au cas par cas. N'hésitez pas à demander à votre consultant ACCES.

NB : Dans les hypothèses où il n'a pas d'avis à rendre, le CHSCT peut légitimement poser des questions sur les informations et documents reçus afin de l'éclairer pour exercer sa mission

INFORMATION			
	Type d'information	Référence juridique	Commentaires
<u>Compétence générale</u>	Le CHSCT reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions	Art. L. 4614-9 CT	L'information doit être large et réelle, le CHSCT est en droit d'avoir une vision globale des problèmes (Cass. soc., 19 déc. 1990, n° 89-16.091).
INFORMATIONS ANNUELLES			
	Type d'information	Référence juridique	
<u>Médecin du Travail</u>	Rapport annuel du médecin du travail	Art. D. 4624-45 CT	Entreprises >300 salariés et entreprises dans lesquelles le CHSCT en fait la demande.
	Fiche entreprise établie par le médecin du travail	Art. D. 4624-37 CT	
INFORMATIONS PERIODIQUES			
	Type d'information	Référence juridique	Commentaires
<u>Matériel professionnel et lieu de travail</u>	Attestations et rapport des organismes en charge de la surveillance des machines	Art. L. 4711-4, R4614-5 CT	Document communiqué lors de la 1 ^{ère} réunion CHSCT suivant le contrôle et à tout moment sur demande du CHSCT
	Informations actualisées sur les agents chimiques dangereux présents sur le lieu de travail	Art. R. 4412-38 CT	
<u>Intervention des agents publics</u>	Observations et, le cas échéant, mises en demeure, de l'inspecteur du travail, du médecin du travail et de l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale	Art. L. 4711-4 CT Art. R4614-5 CT	Document communiqué lors de la 1 ^{ère} réunion CHSCT suivant le contrôle et à tout moment sur demande du CHSCT

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

	Type de document	Référence juridique	Commentaires
<u>Équipement et Matériel professionnel</u>	Consigne d'utilisation et réglementation des équipements de protection individuelle	Art. R.4323.105 CT	
	Réglementation applicable aux équipements de travail	Art. R4323-5 CT	
<u>Contrôles</u>	Registre de sécurité sur lequel figure le résultat des vérifications générales périodiques	Art. L4711-4 et 5 CT, Art. R4323-25 CT	
	Carnet de maintenance consignant les différentes opérations de maintenance de l'équipement de travail effectuées	Art. R4323-19 CT	
<u>Prévention des risques</u>	Document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels	Art. R.4121-1 et s CT	
<u>Accidents</u>	Registre spécial des dangers graves et imminents	Art. D4132-2 CT	Utilisé dans le cadre du droit d'alerte CHSCT
	Registre des accidents bénins	Art. L. 441-4 (code de la sécurité sociale)	Registre mis en place quand l'employeur est autorisé à remplacer la déclaration des accidents n'ayant entraîné ni arrêt de travail, ni soins médicaux.
<u>Autres :</u>	Document établi par une entreprise extérieure mentionnant différentes informations obligatoires (date d'arrivée, durée d'intervention, etc.);	Art. R4511-10 et 11 CT	

CONSULTATION : COMPETENCE GENERALE

	Type de consultation	Référence juridique	Commentaires
<u>Documents se rattachant à la mission du CHSCT</u>	Règlement intérieur (rédaction et modification)	Art.L.4612-12 CT	Mission du CHSCT : contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure contribuer à l'amélioration des conditions de travail veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.
	Consigne générale de sécurité		
	Consigne de sécurité et de santé même individuelle et/ou temporaire		
	Tout document se rattachant à la mission du CHSCT		
	Accord ou plan d'action lié à la pénibilité au travail		
<u>Décision de l'employeur</u> Projet entraînant une modification importante des conditions de travail	Mise en place d'entretien d'évaluation du personnel	Art. L.4612-8 CT	
		<u>Cass. crim., 28 nov. 2007, n° 06-21.964P</u>	
	L'introduction d'une nouvelle classification conventionnelle	<u>Cass. soc. 7 mai 2014, n° 12-35009 D</u>	
CONSULTATIONS ANNUELLES			
	Type de consultation	Référence juridique	Commentaires
<u>Prevention</u>	Bilan annuel de prévention	Art.L4612-17 CT	Avis du CHSCT transmis au CE et à l'inspecteur du travail.
	Programme annuel de prévention	Art.R4612-9 CT	
	Plan d'activité sur les risques, postes et conditions de travail	Art. D. 4624-36 CT	Etabli par le médecin du travail